

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

PRIORISER LES TRAVAILLEURS DANS L'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX -
(N° 687)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE6

présenté par

Mme Runel, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet, M. Potier,
Mme Rossi, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 441-1-7 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article L. 441-1-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-1-8.* - La commune réservataire de logements sociaux qui désigne un demandeur occupant certains emplois prioritaires d'agent public de l'État, d'agent public territorial ou d'agent public hospitalier, qui ne réside pas sur son territoire mais dont l'activité principale est sise sur ce territoire, comme candidat sur son contingent bénéficie, en compensation, d'un droit de réservation équivalent sur le contingent du représentant de l'État dans le département.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des emplois qui bénéficient des dispositions du présent article.

Le maire peut, par convention passée avec le représentant de l'État dans le département, adjoindre à la liste visée à l'alinéa précédent d'autres emplois prioritaires pour lesquels la situation de tension sur son territoire affecte le bon fonctionnement du service public local. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à traiter de la situation des publics prioritaires que doivent être nos travailleurs de première ligne et notamment nos agents publics dans les domaines de la santé, du social, du lien, de la petite enfance ou de l'éducation, en incitant les maires à leur attribuer prioritairement des logements sociaux.

La faible attractivité des métiers de l'enseignement, du secteur social et médico-social, de la petite enfance ou du lien notamment, est autant liée à l'insuffisance de la rémunération qu'aux difficultés d'accès à un logement. Dans le cas des métiers qui s'exercent en horaires décalés, la proximité du logement avec le lieu de l'activité est en outre un élément d'attractivité fondamental. Le fait pour

l'agent de travailler au sein de la commune où il réside est en outre un facteur d'attachement et d'investissement.

Afin d'inciter les maires à mobiliser leur contingent de réservations pour accueillir des agents publics de première ligne sur leur territoire lorsque leur activité principale s'y trouve et lorsqu'ils n'y résident pas déjà, nous proposons que soit mis en oeuvre une compensation qui pèserait sur le contingent préfectoral.

La liste des emplois prioritaires serait fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique mais doit à notre sens comprendre a minima les enseignants, ATSEM et AESH dans l'éducation nationale, les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi que les professionnels de la petite enfance.

Enfin l'amendement permet au maire d'une commune, sous réserve de l'accord du Préfet (considérant la compensation sur son contingent), d'adjoindre à cette liste d'autres emplois prioritaires pour lesquels le niveau de tension lié au nombre de postes vacants ou aux difficultés de recrutement affecte le bon fonctionnement du service public local. Il s'agit ainsi de s'adapter à la diversité des situations locales.